



La vente à la sauvette, son exploitation et la vente à la sauvette de produits du tabac manufacturé et le code pénal

Actualité législative publié le 02/09/2021, vu 1599 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La vente à la sauvette, son exploitation et la vente à la sauvette de produits du tabac manufacturé et le code pénal

Code pénal, dila, légifrance :

- Délits possibles du Tribunal correctionnel :

Article 446-1

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 58

La **vente à la sauvette** est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La **vente à la sauvette** est punie de **six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende**.

Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles [495-17 à 495-25 du code de procédure pénale](#), par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €.

L'auteur de cette infraction encourt également les peines complémentaires définies à l'article 446-3 du présent code.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000023715331/

Article 225-12-8

Création LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 52

L'exploitation de la vente à la sauvette est le fait par quiconque d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de l'inciter à commettre l'une des infractions mentionnées à [l'article 446-1](#), ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle commette l'une de ces infractions ou continue de le faire, afin d'en tirer profit de quelque manière que ce soit.

Est assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de recevoir des subsides d'une personne commettant habituellement l'une des infractions mentionnées au même article 446-1.

Est également assimilé à **l'exploitation de la vente à la sauvette** le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes commettant habituellement l'une des infractions mentionnées audit article 446-1 ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 €.

Source à jour et de plus :

www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000023715355/#LEGISCTA000023715355

- **Contravention passible du Tribunal de police :**

Article R644-3

Modifié par Décret n°2019-1396 du 18 décembre 2019 - art. 1

L'acquisition de produits du **tabac** manufacturé **vendus à la sauvette** est punie de l'amende prévue pour les **contraventions de la 4e classe**. [soit 750€ d'amende maximum]

Source à jour :

www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165445/#LEGISCTA000006165445

DE PLUS :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/ventes-sur-voie-publique>

CONNEXE :

- **La vente à la sauvette d'animaux est-elle autorisée ? :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35786>